

Renvoi aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis de toutes les propositions prononcées lors de la discussion sur l'assassinat de Tallien, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Renvoi aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis de toutes les propositions prononcées lors de la discussion sur l'assassinat de Tallien, lors de la séance du 24 fructidor an II (10 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 60;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15824_t1_0060_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

37

Un membre [DUBARRAN] du comité de Sûreté générale monte à la tribune pour faire un rapport sur l'assassinat de Tallien, et assure la Convention que toutes les mesures ont été prises pour découvrir et faire arrêter les scélérats qui avoient osé attenter aux jours d'un représentant du peuple (63).

DUBARRAN est à la tribune. Il annonce qu'il est chargé par le comité de Sûreté générale de faire part à la Convention des renseignements déjà reçus sur l'assassinat de Tallien. [Le commissaire de police de la section nous a écrit à quatre heures du matin]. Il en résulte que ce représentant, en se retirant chez lui [rue de la Perle] (64), fut attaqué à minuit un quart, rue des Quatre-Fils (65), vis-à-vis l'entrée du ci-devant palais Cardinal, au Marais par un homme [scélérat] (66) de la taille de cinq pieds, vêtu d'une redingote [fourrée] (67) de couleur brune foncée, coiffé d'un chapeau rond. Cet homme lui dit, en se précipitant sur lui [l'a frappé d'abord sur la poitrine] : « Tiens, coquin, il y a long-temps que je t'attends » (68) et il le frappa à la poitrine d'un coup de pistolet [il lui a ensuite tiré un coup de pistolet qui l'a atteint à l'épaule gauche et l'a renversé], qui n'attaqua que [qui lui casse] (69) l'épaule gauche. L'assassin s'est évadé sur le champs; et des citoyens venus au secours [l'ont trouvé baigné dans son sang] ont reconduit le représentant du peuple chez lui, où le citoyen Chabanon, officier de santé, lui a administré les secours les plus pressants. On a tout lieu d'espérer que la blessure de Tallien n'aura aucune suite fâcheuse. (*L'assemblée témoigne sa vive satisfaction de l'espoir que le rapporteur leur annonce*)

Ici Dubarran fait lecture de deux arrêtés du comité de Sûreté générale, par lesquels il intime aux autorités de la section de l'Indivisibilité, dans l'étendue de laquelle s'est passé le fait, de réunir tous les renseignements qui peuvent porter la lumière sur cet attentat horrible, et de multiplier les mesures qu'elles croiront propres à mettre le plutôt possible l'assassin de Tallien sous la main de la justice vengeresse.

DUBARRAN annonce enfin que le comité de Sûreté générale a chargé Méaulle et Monmayou, représentants du peuple, de se transporter sur les lieux [chez Tallien pour prendre auprès de lui tous les renseignements possi-

bles] et d'y prendre tous les arrêtés utiles dans la circonstance.

Reposez-vous sur le [zèle du] comité, dit en terminant Dubarran : il vengera [avec éclat] la Représentation nationale; que dis-je? le peuple lui-même [de ce forfait contre-révolutionnaire : car c'est préparer la contre-révolution que d'attenter à la vie des représentants]; car immoler ses représentants par le fer ou par la calomnie, c'est assassiner le peuple.

Au reste, nous attendrons le retour des commissaires Méaulle et Monmayou, pour vous proposer les mesures qu'exigeront les circonstances (70).

[Votre courage, votre énergie triomphera de ce nouvel attentat contre la Représentation nationale, et la rage impuissante de l'aristocratie, du modérantisme et de tous les ennemis de la liberté qui semblent se ranimer depuis quelques tems, échouera encore devant votre union et votre fermeté] (71).

Un membre [MERLIN (de Thionville)] a fait une motion d'ordre sur l'événement de cet assassinat; il a terminé, après avoir parlé des séances des Jacobins antérieures à cet événement, par demander que les membres de la Convention ne pussent plus assister aux séances de cette société : sur cette proposition et autres relatives qui lui ont succédé, la Convention a décrété le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis (72).

BENTABOLE (73) : Il est du devoir de la Convention de porter son attention sur les circonstances où elle se trouve. Depuis quelques jours on fait circuler autour d'elle mille bruits divers. Elle est incertaine sur ce qu'elle doit croire [on cherche à vous induire en erreur sur la situation de l'opinion publique] (74); les uns disent que les aristocrates et les modérés lè-

(70) Nous suivons le récit de la tentative d'assassinat à travers le *Moniteur*, XXI, 724. Entre crochets les variantes apportées par le *J. Perlet*, n° 718. L'ensemble de la presse donne de cet événement un récit très détaillé. *Débats*, n° 720, 397. *C. Eg.*, n° 753; *Ann. R. F.*, n° 282-283. *J. Mont.*, en donne deux versions : une au n° 134 et une au n° 137, qui donne un texte très proche de celui des *Débats*, car la séance « rapportée dans le n° 124 (sic pour 134) (l'a été) avec une partialité perfide de la part du preneur de notes ». *F. de la Républ.*, n° 431; *Rép.*, n° 265; *J. Paris*, n° 619; *J. Fr.*, n° 716; *Ann. Patr.*, n° 618; *Mess. Soir*, n° 753; *M. U.*, XLIII, 391. *Orateur P.*, n° 1. *J. Univ.*, n° 1751; *Bull.*, 24 fruct.

(71) *Rép.*, n° 265.

(72) *P.-V.*, XLV, 196.

(73) *Moniteur*, XXI, 719, 724-728, 731; L'ensemble de la presse donne de cet événement un récit très détaillé. *Débats*, n° 720, 398-405; *J. Perlet*, n° 718; *C. Eg.*, n° 753; *Ann. R. F.*, n° 282-283; *J. Mont.* en donne deux versions : une au n° 134, et une au n° 137, qui présente un texte très proche de celui des *Débats* car la séance « rapportée dans le n° 124 (sic pour 134) (l'a été) avec une partialité perfide de la part du preneur de notes ». *F. de la Républ.*, n° 431; *J. Paris*, n° 619; *Rép.*, n° 265; *J. Fr.*, n° 716; *Gazette Fr.*, n° 985; *M. U.*, XLIII, 391-395; *Orateur P.*, n° 1; *Mess. Soir*, n° 753; *Ann. Patr.*, n° 618; *J. Univ.*, n° 1751.

(74) *J. Perlet*, n° 718.

(63) *P.-V.*, XLV, 195-196.

(64) *J. Perlet*, n° 718; *Orateur P.*, n° 1. indique « revenant de chez sa mère ».

(65) *M. U.*, XLIII, 391, donne comme lieu de l'attentat : rue Pavée, vis à vis de la maison Soubise. *F. de la Républ.*, n° 431, situe l'attentat au même endroit.

(66) *J. Perlet*, n° 718.

(67) *C. Eg.*, n° 753.

(68) *M. U.*, XLIII, 391 et *Ann. R. F.*, n° 282 donnent comme variante : « Coquin, il y a longtemps que je t'en veux ».

(69) *C. Eg.*, n° 753.